



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Laferté-sur-Aube (52)**

n°MRAe 2018DKGE48

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 4 janvier 2018 la commune de Laferté-sur-Aube, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 12 février 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laferté-sur-Aube (52) qui compte 351 habitants (2015) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Laferté-sur-Aube ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement qui inclut les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000, directive oiseaux, dénommé « Barrois et forêt de Clairvaux » d'une superficie de plus 41 000 ha et couvrant la moitié de la commune et l'ensemble de la zone urbanisée ;
 - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Bois et pelouses de l'Echelette à l'ouest de Laferté-sur-Aube », et « Le bois de Barrat à Laferté sur Aube et à Ville-sous-Laferté » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Claivaux et des Dhuits » ;
 - de nombreuses zones humides le long du cours de l'Aube, en limite est du village ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) de la vallée de l'Aube concernant le territoire communal ;
- la présence sur le territoire communal de 2 captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, « source de l'Echelette » et « forage au lieu-dit la Prairie », faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux relatifs à leur protection ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal, la commune, qui compte 342 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de son territoire**, sauf 10 installations éloignées ou en contre-pente, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarii ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, les exutoires déversant les eaux, sans traitement préalable, dans la rivière l'Aube ou son canal de dérivation ; seules quelques installations sont conformes à la réglementation actuelle en matière d'assainissement non collectif ;
- les mesures physico-chimiques réalisées en 2016 par le bureau d'étude sur la commune révèlent que les cours d'eau concernés par l'assainissement sont en bon état, mais connaissent une concentration élevée en nitrates et une augmentation significative des matières organiques en aval de la commune ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la solution technique retenue implique :
 - de réutiliser le réseau unitaire existant, en le complétant et en réhabilitant les parties qui le nécessitent ;
 - de mettre en place une unité de traitement, à l'entrée est du village, sur la parcelle n° ZC 107 (sous réserve de l'achat du terrain par le maître d'ouvrage) ;
- Cette station d'épuration sera implantée sur des surfaces actuellement en culture annuelle. Elle se situe hors des zones inondables référencées par l'AZI et des zones humides « législation sur l'eau ». Bien qu'en bordure, elle est incluse dans le site Natura 2000, ce qui nécessitera d'obtenir les autorisations réglementaires, en particulier s'agissant de la protection d'espèces protégées et de leur habitat ;
- cette station et son réseau de transfert jouxtent également le périmètre de protection du captage « forage au lieu-dit la Prairie » et ceux-ci ne devront pas altérer la qualité des eaux de part leur conception et leur emplacement ;
- la future station d'épuration envisagée, de type « lit planté de roseau » à 2 étages sera complétée par une fosse végétalisée de 60 mètres linéaires jusqu'à l'Aube pour affiner le traitement ; elle sera dimensionnée pour 400 Equivalents habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
- pour les 10 installations restant en assainissement non collectif, la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- le site Natura 2000 et les zones humides se situent sur l'emprise du projet de zonage et devraient bénéficier de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ; les autres zones à enjeux environnementaux sont situées en amont hydraulique du projet ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Laferté-sur-Aube (52) n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Laferté-sur-Aube **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 1er mars 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.